



Pour l'autorité compétente par délégation				
 COM U 12 JUN 2023				
DÉLIBÉRATION N°	C2023	06	12	14

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 7 juin 2023 : 31 mai 2023
- Réunion du 7 juin 2023 : absence de quorum constatée (29 membres présent.e.s, 3 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 31 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2^{de} convocation à la réunion du 12 juin 2023 : 8 juin 2023
- Nb de membres en exercice : 63
- Nb de membres présents : 4¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 0
- Nb de membres absents et excusés : 59

RESSOURCES HUMAINES CRÉATION D'EMPLOI – AUTORISATION

Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

Dans le cadre du départ en retraite de l'adjoint au Directeur des Grands Projets, il convient de recruter un agent de catégorie A ou B.

En ce sens, un appel à candidatures a été lancé.

L'agent recruté aura pour mission, en lien direct avec le Directeur des Grands Projets :

- Le suivi de l'exploitation au quotidien de l'UVE
- Le suivi de l'EMR de l'UVE
- Le contrôle de la facturation mensuelle (UVE, réseau de chaleur et RTE) et le suivi des consommations (UVE/ Energies thermiques et électriques) y compris relevés de certains compteurs
- la réalisation d'un rapport technique annuel du fonctionnement de l'UVE destiné à la DREAL
- la réalisation d'audits réguliers de l'UVE
- le suivi des paramètres environnementaux
- le suivi du marché de traitement des cendres et Réfiom
- d'assister le DGP sur les autres domaines de l'UVE : travaux d'optimisation, vente et stratégie de valorisation de l'énergie, optimisation du process mâchefers, relations Valenseine, suivi des études diverses (gestion de l'eau, captation CO2...), contentieux ...
- de remplacer le DGP en cas d'absence

Idéalement, le.la candidat.e devra disposer de fortes connaissances dans les domaines suivants :

- Maintenance industrielle
- Exploitation d'unités industrielles
- Sécurité et environnement

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

Le.la candidat.e devra disposer d'aptitudes au dialogue, à la négociation, au travail en transversalité, de capacités rédactionnelles et d'analyse.

Dans l'attente de l'analyse des candidatures reçues et des entretiens de recrutement menés afin de répondre à la meilleure adéquation candidat.e/poste, il est proposé de créer cet emploi qui pourra être pourvu :

- 1/ Par recrutement d'un.e fonctionnaire, titulaire du grade d'ingénieur, d'ingénieur principal, de technicien, de technicien principal de 2^{ème} classe, de technicien principal de 1^{ère} classe titulaire,

Ou, en l'absence de candidature statutaire reçue ou ne correspondant pas au besoin défini :

- 2/ Par recrutement d'un.e contractuel.le conformément à l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (emploi permanent du niveau de la catégorie A ou B, pouvant être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté). Le contrat visé serait un contrat à durée déterminée établi pour une durée de trois ans renouvelables.

L'emploi créé, pourvu par un.e fonctionnaire ou un.e contractuel.le suivant la candidature qui serait retenue, se verrait attribuer un régime indemnitaire conformément à la délibération C2023_02_08_07 du Comité Syndical en date du 8 février 2023.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération C2023_02_08_07 du Comité Syndical en date du 8 février 2023,
Vu la 1^{re} convocation adressée le 31/05/2023 aux membres du Comité en vue de la réunion du 07/06/2023,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 07/06/2023,
Vu la 2^e convocation adressée le 08/06/2023 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 12/06/2023,

Article premier – d'autoriser la création d'un emploi de catégorie A ou B (cadre d'emploi des ingénieurs ou des techniciens territoriaux) pouvant être pourvu par un.e fonctionnaire (cf 1) ou par voie contractuelle (cf 2).

Article deux – de constater que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	04	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ